

ORFIS BAKER TILLY

*Le Palais d'Hiver
149, boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE*

COGEPARC

*Membre de PKF
Le Thélémus
12, quai du Commerce
69009 LYON*

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE
Société Anonyme

**350, avenue Jean Jaurès
69007 LYON**

***RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION RESERVEE
AUX SALARIES ADHERANT A UN PLAN D'EPARGNE
D'ENTREPRISE***

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2010

***(4ème résolution relevant de la compétence
de l'Assemblée Générale Extraordinaire)***

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la société et des sociétés ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code de Commerce réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum de 3% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, dans le cadre de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

Villeurbanne et Lyon, le 29 novembre 2010

ORFIS BAKER TILLY

COGEPARC

Michel CHAMPETIER

Stéphane MICHOU